



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 1122-25-20-114
réglementant la société PCAS implantée sur la commune des Rives d'Andaine**

**Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.181-14, L.511-1, L.511-2, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret en date du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu le décret du 27 mars 2024 nommant monsieur Marc ANDRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Marc ANDRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 susvisé et encadrant les installations où sont mises en œuvre des OGM (rubrique 2680-1) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet susvisé, en ce qui concerne les tours aéroréfrigérantes, les eaux industrielles résiduelles, le réexamen des prescriptions, les garanties financières, le transfert des installations et le changement d'exploitant, la réduction des émissions de COV ainsi que l'échéancier du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2022 réglementant la société PCAS implantée sur la commune d'Haleine – Couterne sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2024 réglementant la société PCAS implantée sur la commune d'Haleine – Couterne sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine ;

Vu la demande d'examen n°2025 – 005867 au cas par cas du 4 avril 2025 relative au projet d'augmentation de la quantité autorisée de substance classée sous la rubrique 4733 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale du 20 mai 2025 ;

Vu le porter-à-connaissance relatif aux modifications liées à l'augmentation de production d'un produit fabriqué au bâtiment BT12 déposé le 4 avril 2025, complété le 4 juillet 2025 suite à la demande de compléments du 28 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2025;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 3 décembre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier électronique les 18 et 22 décembre 2025 en réponse ;

Considérant que l'établissement exploité par la société PCAS sur la commune des Rives d'Andaine relève du régime SEVESO seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement a porté à la connaissance du préfet une demande de modifications des installations dans le cadre du projet d'augmentations de la capacité d'un produit fabriqué au BT12 ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 I du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut fixer par arrêté complémentaire, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 ;

Considérant que les modifications devant être apportées par l'exploitant à ses installations, telles qu'elles ont été décrites dans les documents susvisés, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que par conséquent, ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant au demeurant qu'il y a lieu d'actualiser le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées et de fixer des prescriptions complémentaires pour réglementer les modifications, en particulier les mesures de maîtrise des risques garantissant l'acceptabilité des phénomènes dangereux associés à cette activité ;

Considérant l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant l'avis favorable du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société PCAS, dont le siège social est situé 21 chemin de la sauvegarde, 69 130 Écully, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits chimiques, sise Route de Lassay à Rives d'Andaine.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et se substituent aux prescriptions suivantes :

Références des actes antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
L'arrêté préfectoral complémentaire n°1122-22-20-041 du 17 mai 2022 réglementant la société PCAS implantée sur la commune d'Haleine – Rives d'Andaine ;	Liste des installations (Annexe 3 non publiable)	Remplacement de la liste des installations par celle en annexe 2 (non publiable) du présent arrêté
	Article 10.3 de l'annexe 4	Remplacement par les dispositions prescrites en annexe 3 (non publiable) du présent arrêté
	Titre 10	Nouvelles prescriptions article 10.4 annexe 3 (non publiable)
	Titre 11	Nouvelles prescriptions art 11.7 à 11.10 annexe 3 (non publiable)
	Article 4.2 de l'annexe II	Remplacement de prescriptions : prélèvement d'eau article 3

Article 3 : Prélèvements d'eau

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2022 est remplacé par :

l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation des installations et le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau. Pour l'ensemble des besoins, la société utilise uniquement l'eau prélevée :

- dans le milieu naturel à raison de 1200 m³/jour en moyenne annuelle

le volume maximal autorisé de prélèvement sur les eaux superficielles est de 280 000 m³/an,

- dans le réseau public d'alimentation à raison de 175 m³/jour en moyenne annuelle

le volume maximal autorisé de prélèvement sur le réseau AEP est de 58 000 m³/an.

Le volume maximal d'eau prélevé est de 30 m³ par tonne de produits finis en moyenne sur l'année, à périmètre d'activité comparable. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins journaliers dont les résultats sont consignés sur registre.

Les appareils ainsi que les modes opératoires de fabrication et de lavage des réacteurs seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante sur la masse traitée (fabriquée,

conditionnée, lavée...) soit minimal. En particulier, afin de limiter la production d'effluents industriels, les consignes suivantes devront être respectées :

- utiliser pour le nettoyage un jet à forte pression et à petit débit de façon à être plus efficace et consommer moins d'eau,
- mettre en place un système de lavage des appareils avec récupération des effluents pour la réalisation d'autres fabrications dans la mesure où ils peuvent être réutilisés sans porter atteinte à la sécurité de ces futures fabrications.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Le présent arrêté est publié sur le site des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de 4 mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Rives d'Andaine pendant un mois minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au préfet de l'Orne.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de Rives d'Andaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 29 DEC. 2025

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Marc ANDRÉ

Annexe 1 (PUBLIABLE)

Liste des installations

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprise dans le tableau ci-dessous ainsi que dans le tableau joint en annexe 3 (non publiable) du présent arrêté.

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	> 20 t	A Seuil haut
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	> 200 t	A Seuil haut
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	> 500 t	A Seuil haut
47XX	Substances nommément désignées toxiques, inflammables, comburantes ou dangereuses pour l'environnement aquatique	Détail en annexe non publiable	A Seuil haut
4110.1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 20 t	< 20 t	A Seuil bas
4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	< 200 t	A Seuil bas
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	< 200 t	A Seuil bas
4150.1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	< 200 t	A Seuil bas
4330.1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t	< 50 t	A Seuil bas

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
4610.1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	< 500 t	A Seuil bas
4620.1	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	< 500 t	A Seuil bas
4630.1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	< 200 t	A Seuil bas
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		A
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	>1 t	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	300 t	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	24 000 t/an 72 t/j	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	132 t/an	A
3410.c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : hydrocarbures sulfurés	98 t/j	A
3410.h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	65t/j	A
3410.k	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : tensioactifs et agents de surface	30 t/j	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	-	A

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles	-	A
3520.b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	-	A
4140.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	> 10 t	A
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 5 000 t	< 5 000 t	A
2240.B.2	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : supérieure à 10 t/j	25,50 t/j	E
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	14 612 kWth	E

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	670 kg	DC
1436.2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	< 1 000 t	DC
1630.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	< 250 t	D
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	24 096 m ³	D
2680.1	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du Code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1	-	D

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	10,2 MW	DC
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	3600 litres	D
4120.1.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	< 50 t	D
4130.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	< 50 t	D
4140.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	< 50 t	D
4410.2	Substances et mélanges auto-réactifs type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 10 t	< 10 t	D
4411.2	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	< 50 t	D
4421.2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	< 3 t	D
4422.2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	< 10 t	D
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	< 50 t	D

Seuil haut (Seveso seuil haut) ou Seuil bas (Seveso seuil bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement)

Alençon le 29 DEC. 2025

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Marc ANDRÉ